

Maître Charbel Nassar

Le patrimoine culturel immatériel au Liban
à la lumière de l'expérience internationale

Septembre 2013

1. Le patrimoine culturel immatériel est une notion ambiguë dans le sens où plusieurs définitions lui ont été et peuvent lui être attribuées. Ce type de patrimoine a fait couler beaucoup d'encre. On a commencé à y prêter une attention particulière dans les années 80. Pourtant, la question n'est pas traitée avec la même importance dans tous les pays. Certains la considèrent comme une question majeure alors que d'autres la soulèvent, juste par nécessité de se conformer aux critères ou aux dispositifs internationaux sans pour autant prendre des mesures effectives.
2. Ceci étant, l'UNESCO a joué un rôle considérable dans ce domaine en s'efforçant de bien délimiter les contours de la notion de patrimoine culturel. En jouant ce rôle, l'UNESCO a participé considérablement à l'élargissement de cette notion. A l'origine, on considérait que le patrimoine culturel d'un pays ne concernait que les monuments archéologiques ou antiques. Mais suite aux contributions de l'UNESCO, le concept est devenu beaucoup plus large et s'est plus précisément intéressé au patrimoine socioculturel immatériel.
3. Dans cette perspective, il est important de mentionner que le concept de patrimoine culturel ne cesse d'évoluer, surtout dans les pays qui ne l'approchent que de façon superficielle. Parmi ces pays, le Liban a fait des efforts remarquables mais qui restent toujours en deçà des résultats escomptés. Quelques études existent mais ne traitent pas de la question dans son ensemble. En fait, ce qui manque, c'est une vision stratégique et cohérente qui établirait une perspective globale, ambitieuse et claire rassemblant tous les aspects de cette notion tant au niveau théorique qu'au niveau pratique, mais aussi aux niveaux juridique, social, culturel, économique et artistique. Pour cette raison, la délimitation de cette notion revêt une importance considérable.

4. Le concept de patrimoine culturel immatériel est étroitement lié au domaine de la création immatérielle, dont fait partie la propriété intellectuelle. Les créations du patrimoine culturel étant des créations de type immatériel (sans ignorer l'importance matérielle que peuvent revêtir certaines créations), elles se rapprochent de la notion de propriété intellectuelle du fait que l'objet de la protection est de même nature dans les deux cas. Dans ce contexte, notons que beaucoup d'auteurs assimilent le concept de la propriété intellectuelle au domaine de la création immatérielle. Ils considèrent que toute création immatérielle doit être protégée sous l'égide du droit de la propriété intellectuelle. Reste à signaler que certaines créations ne tirent pas leur importance seulement de la valeur intellectuelle de l'œuvre. L'unicité du bien culturel et son ancienneté font du support matériel, un objet précieux. Dans ce contexte, le matériel et l'immatériel atteignent le même degré de valeur.
5. La protection du patrimoine culturel immatériel sous l'égide du droit de la propriété intellectuelle peut donner lieu à quelques équivoques, d'autant plus que le droit de la propriété intellectuelle s'intéresse davantage à conférer un droit privatif au créateur ou à des entités qui pourront acquérir les droits.
6. La création intellectuelle est un sujet qui occupe actuellement une place primordiale à l'échelle mondiale. Toutefois, l'intérêt porte aujourd'hui principalement sur les moyens et les critères d'appropriation privée de ces créations. Pour cette raison, le droit des créations immatérielles s'est réduit à un champ d'application plus spécifique, qui est le droit de la propriété intellectuelle visant à conférer aux personnes intéressées des droits privés.¹ Normalement, l'auteur d'une œuvre doit posséder toutes les prérogatives nécessaires lui permettant de jouir de son œuvre et donc de protéger à la fois son droit moral et son droit patrimonial.

¹ A. Lucas et H-J. Lucas, *Traité De La Propriété Littéraire Et Artistique*, Litec, 2eme édition, 2001, p. 18 et s.

7. Les prérogatives du droit moral s'attachent de plus en plus à la personnalité de l'auteur et n'ont d'ailleurs aucune raison d'exister en dehors de celle-ci.² Le droit moral fait corps avec la personnalité de l'auteur et correspond donc à la notion suivant laquelle l'œuvre est un travail qui émane de l'esprit de l'auteur et s'attache à celui-ci.³
8. Toutefois, l'exploitation pécuniaire de l'œuvre est une nécessité sans laquelle la motivation à créer peut faire défaut. Profiter du fruit de son travail peut aussi être l'une des prérogatives essentielles et un privilège normal et naturel dont un créateur doit normalement jouir.
9. Que ce soit au niveau moral ou au niveau patrimonial, l'objectif final est de protéger les droits de ceux qui le méritent, à savoir l'auteur, mais parfois aussi des personnes ou des entités autres que l'auteur. Dans de nombreux cas, l'auteur n'est pas le titulaire du droit d'auteur ou du moins de toutes les prérogatives du droit d'auteur. Les investisseurs trouveront évidemment leur quote-part dans cette opération. Les différents systèmes de droit reconnaissent de manière variable des droits à ces derniers. Tout dépend de la nature du système juridique et de sa façon d'appréhender les droits intellectuels.
10. Le copyright vise principalement à protéger l'investissement et porte trop peu d'importance à la spiritualité de l'œuvre et donc à son rattachement au créateur. Cela ne veut pas dire que l'auteur n'est pas du tout concerné par un système de copyright,

² Ibid. p.307: "L'article L. 121-1 ajoute que ce droit est attaché à la personne. On admet que l'affirmation vaut pour le droit moral dans son ensemble..." »

³ C. Colombat, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 9^e édition, D. 1999, n.127 : « Le droit moral de l'auteur est un droit extrapatrimonial, plus précisément un droit de la personnalité : il est lié à la personne... ».

cependant il ne l'est que lorsque la création se fait au niveau individuel ou quasi individuel. Le copyright intervient au moment où des investissements sont versés par des tiers pour produire la création. L'auteur n'est alors plus la personne qui a le privilège exclusif de profiter de l'œuvre ; d'autres acteurs entrent en jeu, à savoir les investisseurs.

11. Cette réalité, qui est bien largement établie dans les systèmes de copyright, devient de plus en plus reconnue par les systèmes de droit d'auteur comme le droit français et les droits de logique similaire. Les dispositions de création salariale du logiciel ou les œuvres collectives en sont de bons exemples.⁴

12. La propriété intellectuelle s'avère désormais être un des éléments majeurs qui contribuent à la protection d'investissements qui peuvent être énormes dans certains cas. La protection de la propriété intellectuelle est devenue une partie essentielle de la politique économique à échelle mondiale. En contrepartie, les facteurs économiques jouent un rôle prépondérant dans la détermination de plusieurs règles relatives à la propriété intellectuelle. C'est ainsi que le concept de propriété intellectuelle a graduellement évolué pour couvrir de plus en plus la protection des investissements dans le cadre des travaux à portée intellectuelle. La propriété intellectuelle est essentiellement liée aux nécessités du marché et ne peut en être séparée.⁵ Il n'est pas surprenant de voir un droit d'auteur qui ne revienne plus à l'auteur et se pose alors la question de savoir si on est toujours devant un droit d'auteur.

13. L'impact des investissements dans le domaine de la propriété intellectuelle en général, et dans celui de la propriété littéraire et artistique plus particulièrement, dépend surtout de la

⁴ « L'employeur, qui est porté à voir dans le droit d'auteur une technique juridique destinée à rentabiliser l'investissement est tout naturellement enclin à en revendiquer le bénéfice... » Lucas, op.cit. p. 149.

⁵ P. Gaudrat et M. Vivant, *Marchandisation in Propriété Intellectuelle et mondialisation, La propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?* D. 2004, p. 31 : « Il faut même comprendre que le marché, sinon la marchandisation est consubstantielle aux propriétés intellectuelles... ».

vision qu'on a de cette notion. L'aspect culturel cesse d'être dominant même dans des systèmes de droit comme le droit français. On est désormais devant deux nécessités : d'une part, la protection de l'auteur et de ses droits, et d'autre part, la protection de l'investisseur.

14. Il paraît donc clair que la dimension économique revêt une importance toute particulière dans le domaine de la propriété intellectuelle et spécifiquement dans celui de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, la dimension culturelle et humaine dans ce même domaine n'a jamais été secondaire. De nos jours, cette dimension revêt de nouveau une importance considérable bien que celle-ci ne se situe pas à l'égard de l'auteur et des droits qu'il possède, comme on pourrait le penser, mais vis-à-vis de créations immatérielles qui ont une valeur plus culturelle que pécuniaire.
15. Ceci étant, il devient clair que l'objectif final d'un droit d'auteur ou d'un copyright est la protection ou l'attribution des droits, soit à l'auteur, soit à l'investisseur, mais qu'il confère dans les deux cas un droit privatif à la personne ou à l'entité qui, aux yeux de la loi applicable, mérite une telle protection.
16. Dans ce contexte, il s'agit de se demander ce qu'il en est lorsque la création intellectuelle ne peut être rattachée à une personne bien déterminée, à savoir à un auteur précis. Est-il toujours question de propriété intellectuelle ? Doit-elle être considérée comme une création immatérielle sans aucune appropriation à quiconque ? Est-elle libre d'utilisation ? Est-elle de libre parcours ?
17. En d'autres termes, la question qui se pose s'attache à la gestion d'une création immatérielle dont la propriété ne peut être liée à une personne bien déterminée. Une tendance doctrinale va dans le sens où ce type de créations doit être négligé par les lois de

la propriété intellectuelle, et plus précisément par les lois sur le droit d'auteur, sachant que ces créations ne donnent pas naissance à des droits privés.

18. Toutefois, le fait de ne pas pouvoir attribuer la propriété à des créations qui rentrent dans la sphère du patrimoine culturel immatériel à une personne bien déterminée ne veut absolument pas dire que ces créations ne doivent profiter d'aucune protection, ni laisser leur utilisation sans aucune gestion. Il est vrai que ces créations immatérielles ne peuvent être attribuées à un seul auteur ou à un groupe d'auteurs bien précis, mais elles peuvent quand même être attribuées à une société bien déterminée ou à une entité ethnique ou culturelle. L'ensemble de ces créations définit l'identité d'un peuple, d'un groupement ou d'une société. Il s'agit de la protection du passé et de l'histoire mais aussi du présent et de l'avenir d'un peuple, sachant que ces créations ne sont pas seulement des œuvres historiques. L'interaction actuelle avec ces œuvres nous fait nous remémorer leur existence et caractérise leur particularité.

19. La jonction entre le patrimoine culturel immatériel et la propriété intellectuelle se fait donc sous l'angle de la nature des créations concernées : les créations sont de type immatériel.

20. Pour cette raison, il s'agit de bien déterminer les créations qui font partie du patrimoine culturel immatériel. Compte-tenu de l'importance de ces créations, il est indispensable de construire une stratégie solide pour la protection de ce patrimoine, que ce soit au niveau national ou international. Dans un premier temps, nous traiterons dans cette étude de la délimitation de la notion de patrimoine culturel immatériel, et nous réfléchirons ensuite au régime de protection juridique qui pourrait lui être adopté, sachant que la protection du patrimoine culturel d'un pays ne se limite pas aux biens immatériels. Le patrimoine culturel inclut également le patrimoine matériel mobilier et immobilier. Vu l'importance et la spécificité de chaque catégorie, la présente étude ne traitera que du patrimoine culturel immatériel.

I- Détermination du patrimoine culturel immatériel

21. La détermination des expressions ou des savoir-faire qui doivent faire partie intégrante du patrimoine culturel immatériel revêt une importance toute particulière. D'une part, ces éléments ne sont pas inclus dans une liste figée et bien déterminée. Les éléments concernés sont très variables et changent d'un pays à l'autre. Ils sont liés aux spécificités de chaque pays. D'autre part, l'attention que prêtent les pays à cette question diffère en fonction de plusieurs critères : politique, économique, social, culturel, etc. A l'échelle internationale, plusieurs publications ont essayé de déterminer les contenus du patrimoine culturel immatériel. La plus importante est celle de l'UNESCO dont nous traiterons dans la partie suivante, sachant que son initiative est en liaison directe avec la situation du Liban et de d'autres pays.

A- Les tentatives au niveau international

22. La notion de patrimoine culturel immatériel dérive d'un ensemble plus global, celui de la protection des antiquités des pays. Mais le concept d'antiquités peut laisser croire qu'il s'agit seulement de biens matériels ou même de biens qui représentent un passé révolu dont l'existence ne représente qu'un souvenir précieux. Toutefois, le patrimoine culturel immatériel, vu sa spécificité, est un patrimoine qui reste dans une certaine mesure actuel et vivant, d'où la dénomination de « patrimoine immatériel vivant » utilisé de plus en plus au niveau international.

23. La notion de patrimoine culturel immatériel s'est développée davantage lorsque les pays membres de l'UNESCO ont commencé à s'intéresser à l'élargissement de la protection et de la sauvegarde du patrimoine à l'ensemble des créations culturelles de l'humanité. Il a fallu plusieurs années avant que la notion de patrimoine immatériel vivant n'arrive à être

adoptée dans sa version actuelle.⁶ En 1989, la recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire a été adoptée par l'UNESCO.⁷ Quatre ans plus tard, le conseil exécutif de l'UNESCO a proposé un dispositif concernant les biens culturels vivants. Mais ce n'est qu'en 2003 que l'UNESCO a adopté la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'un des objectifs de la Convention est « *la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés des groupes et des individus concernés.* »⁸ Il devient donc évident que cette Convention aboutit à un cadre nouveau de protection des biens culturels, mais que ces biens diffèrent catégoriquement de ceux qu'on entendait protéger auparavant, tels les biens matériels mobiliers ou immobiliers.

24. L'article 2 de la Convention propose une définition très claire mais n'indique évidemment pas toutes les « expressions » qui peuvent être concernées. Ceci est très compréhensible puisque le patrimoine culturel ne constitue pas un ensemble hermétique dans lequel on y trouverait tous les biens immatériels. Bien au contraire, ce patrimoine est à dimension variable et concerne des sociétés et des civilisations très variées. Il s'enrichit continuellement au gré de constantes productions et représentations qui ont leur source dans les productions de générations plus ou moins anciennes mais qui restent en interaction continue avec les civilisations en cours.

25. C'est ainsi que l'article 2 ci-dessous édicte qu'« *on entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés -*

⁶ Voir dans ce sens, Marie-Christine Parent, *La notion de patrimoine culturel vivant : une contribution ethnomusicologique*, mariechristineparent.wordpress.com : « *Le concept de patrimoine immatériel fut évoqué pour la première fois lors de la Conférence de Mexico, en 1982, par les pays membres de l'UNESCO pour renvoyer à l'ensemble des productions spirituelles de l'homme. Il fut alors proposé d'élargir la notion de patrimoine à l'ensemble de la tradition culturelle* ».

⁷ Unesdoc.unesco.org/images/0008/000846/084696f.pdf p.249 et s.

⁸ Voir article 1er de la Convention.

que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ».

26. Le même article inclut également dans la sphère du patrimoine immatériel les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques liées à la nature et à l'univers, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Evidemment, cette liste n'est pas exhaustive dans le sens où plusieurs autres œuvres peuvent y être incluses, à partir du moment où elles répondent aux critères déterminés dans l'article 1 et 2 de la dite Convention.

27. A partir de ces deux articles qui se situent à la tête de la Convention, il paraît évident que les pays membres voulaient créer un cadre juridique nouveau et propre à la protection et à la sauvegarde des créations immatérielles, en l'intégrant dans la notion de patrimoine culturel. Toutefois, la Convention n'a pas pu installer un système légal complet pour la protection de ces créations. Dans cet objectif, plusieurs tentatives consécutives, dont nous traiterons ultérieurement dans cette étude, ont été faites en coopération avec l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, connue également sous le terme anglais WIPO).

28. Ceci étant, il est important de signaler que la liste du patrimoine immatériel est ouverte à toutes les formes de création immatérielle issues de la tradition et de la civilisation antérieure d'un peuple, d'une société ou d'un groupement de personnes. Dès lors, cette liste peut contenir les éléments les plus variés comme les danses, les chants, la musique,

les traditions, les habitudes, les histoires, les jeux et sports traditionnels, les rituels, les légendes, les poèmes, les prières, les connaissances et valeurs culturelles, les connaissances et pratiques liées à la nature, les savoirs artisanaux, la couture traditionnelle, etc. La liste varie selon les pays, les civilisations, les sociétés, les peuples, les communautés et les groupements ethniques, sociaux, confessionnels, etc.. La « hikaya » dans les pays arabes, la « samba » au Brésil, la « slovacko verbunk » en République tchèque, les « maîtres d'art » en France, le « zajal » au Liban, etc. sont des exemples de produits qui font partie du patrimoine culturel immatériel de leurs peuples.⁹

29. Par conséquent, il paraît évident que l'UNESCO a joué un rôle primordial dans la mise à jour de la notion de patrimoine culturel immatériel, et a déclenché un processus de protection avec l'OMPI. Cependant d'autres organismes à l'échelle internationale de type gouvernemental ou privé ont aussi contribué à l'élaboration de cette réflexion. L'OMPI travaille sur l'instauration d'un système juridique cohérent afin de préserver et de protéger le patrimoine culturel immatériel suivant des règles claires et précises. Nous soulèverons cette question dans la partie relative à la protection juridique du patrimoine immatériel.

30. D'autres organisations ont vu le jour comme le Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'Arts Traditionnels (CIOFF). Ce conseil, créé en 1970 et de type non gouvernemental, associé à l'UNESCO en tant que consultant, s'efforce de promouvoir le concept culturel des peuples et de soutenir les activités et les politiques qui renforcent la prise de conscience de l'importance de la paix et de la culture. Le but

⁹ Pour des exemples d'éléments faisant partie du patrimoine culturel immatériel, voir les domaines du patrimoine culturel immatériel, www.unesco.org/culture/ich/doc/src/01857-FR.pdf

essentiel du CIOFF est la sauvegarde, la promotion et la diffusion de la culture traditionnelle et du folklore.¹⁰

31. Citons également comme organisation non gouvernementale le Conseil International des Musées (ICOM). Fondé en 1946, ce conseil vise principalement à conserver et à protéger les biens culturels matériels et immatériels. Il coopère largement avec l'UNESCO et Interpol afin de pouvoir mener à bien sa mission de promotion de la culture et des connaissances.¹¹

32. D'autres types de coopération existent au niveau international ou régional comme dans le cadre de l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle)¹² qui regroupe les pays africains. Les pays membres ont obtenu, suite à la création d'un droit *sui generis*, une meilleure protection pour « les expressions culturelles traditionnelles¹³ ».

33. D'autres moyens et instruments existent sur la scène internationale mais nous n'entrerons pas dans le détail car ce sujet pourrait faire l'objet d'une étude à part entière. Il était utile de dresser une idée assez générique de ce qui se passe sur la scène internationale afin de cerner le sujet et ses différents aspects, afin d'établir une comparaison avec le cas libanais.

¹⁰ www.cioff.org

¹¹ <http://icom.museum>

¹² Nicole Florence Matip et Kostantia Koutouki, *La protection juridique du folklore dans les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle*. www.sqdi.org/fr/revue-collection-v21n1-7.htm

¹³ www.oapi.int

34. Après avoir mis en lumière l'orientation générale au niveau international, et les éléments qui peuvent faire partie de l'héritage immatériel, nous traiterons dans ce qui suit du contexte dans lequel s'inscrit le patrimoine libanais.

B- Le contexte libanais

35. Le Liban, un pays méditerranéen avec une culture plurielle et parfois controversée, en est encore à ses premiers pas en ce qui concerne la détermination de sa richesse culturelle. Le retard, bien que regrettable, s'explique facilement. La situation politique, structurelle et fonctionnelle de ce pays n'a cessé d'être remise en question, depuis l'indépendance et jusqu'à nos jours. Les troubles militaires, sociaux et économiques ont fait que le Liban reste dans ses expériences primitives en ce qui concerne toutes les questions qui touchent au patrimoine culturel immatériel, mais aussi au patrimoine matériel mobilier et immobilier.

36. Par ailleurs, certains considèrent que ce retard n'est pas seulement dû à la situation politique du pays ou aux guerres subies par le Liban, mais à des divergences idéologiques et culturelles entre les communautés qui constituent la population. Les différences religieuses font que les traditions et les habitudes sont diverses. Ceci explique pourquoi il est impossible de se mettre d'accord sur une Histoire unique et commune à toutes les communautés puisque chacune souhaite écrire l'Histoire selon son propre point de vue.¹⁴

¹⁴ Voir dans ce sens, May Davie, *La construction nationale et l'héritage ottoman au Liban*, www.mom.fr/3eme-atelier.html: « Au Liban... la notion même du patrimoine est équivoque. Elle est non seulement en porte-à-faux vis-

37. Sans nier les divergences qui existent au niveau culturel et social entre les communautés en présence au Liban, on s'aperçoit que, loin d'empêcher la construction d'un patrimoine culturel libanais cohérent, ces divergences s'accompagnent aussi de convergences qui sont beaucoup plus importantes et qui donnent à ce pays une identité unique.

38. En outre, si des divergences existent, ceci n'entraîne pas nécessairement une dissolution sociale qui empêcherait la construction d'un patrimoine commun, surtout au niveau du patrimoine immatériel. Bien au contraire, les divergences existantes peuvent être vues comme une richesse, d'autant que la notion du patrimoine culturel immatériel interagit avec les groupes communautaires et ne se limite pas seulement aux entités nationales. La tendance internationale est claire, nous l'avons présentée dans la partie précédente : il faut protéger la culture des communautés, des groupes et pourquoi pas celle des individus lorsque ceci paraît nécessaire.¹⁵ La diversité culturelle dans un même pays peut donc être un élément en faveur de la délimitation d'un patrimoine culturel et peut favoriser l'harmonisation des différentes communautés,¹⁶ même si elle joue parfois un rôle défavorable¹⁷.

à-vis des réalités historiques et culturelles locales...ayant été constamment en dissonance avec les enjeux politiques en acte qui justifiaient la construction identitaire de cette jeune nation entre 1920 et 1950 ».

¹⁵ Voir paragraphes 21 et s. de cette étude.

¹⁶ Voir dans ce sens, Bahjat Rizk, *Patrimoine immatériel libanais et identité nationale*, Le coin culturel de Bahjat Rizk, <http://ulcm.org>: « Pour la première fois au niveau international, on parle de communautés sans qu'elles soient spécifiquement nationales. Or, au Liban, qui est lui-même composé de communautés religieuses culturelles et politiques, cette notion transcommunautaire de patrimoine immatériel contribue fortement à l'élaboration d'une entité nationale qui soude les Libanais et rattache le Liban à son environnement et au reste du monde, tout en respectant sa spécificité ».

¹⁷ Dr. Chikhani considère que « les traditions communes, les intérêts communs vont parfois unir ces communautés contre un même ennemi. D'autres fois renfermées sur elles-mêmes... elles vont se dresser violemment les unes contre les autres ». Rafic Chikhani, *Communautés libanaises vues par des voyageurs français au XVIIIe siècle, Liban au XVIIIe siècle*, 1^{er} colloque de l'Association Libanaise des études ottomanes, p.19

39. Nous constatons que la construction d'un patrimoine libanais commun est plus que nécessaire. C'est un fait incontournable d'autant que les éléments (traditions, habitudes, usages, connaissances, art, etc.) qui unissent les différentes communautés de la société libanaise sont plus qu'évidents.

40. Reste à dresser un portrait assez clair de la situation actuelle du patrimoine libanais et des efforts déployés par le Liban au niveau officiel, mais aussi et surtout au niveau du secteur privé.

41. Au niveau officiel, des efforts timides ont été engagés suite à l'intervention de l'UNESCO et de l'Union européenne. Le Ministère de la Culture a ainsi travaillé sur un premier inventaire (ou pré-inventaire) relatif à un type de poésie chantée courante appelée « zajal ». Le zajal est défini par le Ministère de la Culture comme « une poésie populaire récitée ou chantée au quotidien, dans les événements privés et les grandes manifestations collectives ».¹⁸

42. Normalement, le zajal est interprété par des poètes installés autour d'une table agrémentée de mezzés et d'arak.¹⁹ Le zajal comporte un refrain et est accompagné par des joueurs de daff, de derbakké et parfois de oud.²⁰ Il existe plusieurs types de zajal dont le « ma'anna », le « chruqui », le « muwachah », le « kerradi », le « mijana », l'« ataba », l'« abou Zolof », etc. Ce genre de poésie chantée est largement pratiqué dans les

¹⁸ Application de candidature sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel De L'Humanité. Voir site de l'UNESCO.

¹⁹ Genre d'alcool à base de raisin de spécialité libanaise.

²⁰ Le daff, la derbakké et le oud sont des instruments de musique.

différentes régions du Liban et par les différentes communautés du pays. Le zajal est une technique qui se transmet de génération en génération bien qu'elle commence à perdre de son importance avec les générations actuelles. La sauvegarde, la protection mais aussi et surtout la promotion du zajal est une nécessité. Sans promotion efficace, la sauvegarde ne serait sans doute que formelle et donc uniquement sur papier.

43. Il convient de noter que le zajal, qui est une forme de chant populaire, possède plusieurs caractéristiques. C'est d'abord un type de poésie qui a ses règles propres répond à un rythme particulier, et est chanté sur une mesure bien déterminée. Par ailleurs, le dialecte du zajal est l'arabe libanais, qui comporte des mots et des expressions spécifiques à la société libanaise et qui ne sont pas toujours d'origine arabe, comme « abat-jour », « beklé » (qui vient du mot français « boucle »), « rodage », « abocato » (du mot français « avocat »), « berneyta » (du mot italien « berreta ») « bakhchich (un mot d'origine persane qui signifie pourboire), etc. Ces mots, qui ne sont pas forcément utilisés dans d'autres pays arabes, puisqu'ils ne sont pas d'origine arabe, sont propres au dialecte libanais et sont utilisés dans les chants de zajal. En outre, certaines expressions sont utilisées sans respect des règles grammaticales normalement applicables à la langue arabe.²¹ Les chants populaires d'origine inconnue sont largement répandus dans la société libanaise et nombreuses sont les personnes qui continuent à les interpréter. Reste à noter que les poètes, tout en suivant les règles d'interprétation de ces chants et en se basant sur les refrains connus et transmis de génération en génération, peuvent créer de nouveaux vers et donc en proposer de nouvelles versions.²².

44. Sans trop entrer dans la technicité des chants populaires et dans leurs différents types, ce qui mériterait une étude à part entière, nous nous contenterons dans ce document de

²¹ Voir dans ce sens, Emile Yaacoub, *Les chants populaires libanais* (ouvrage en arabe), Jarrous Press, 1987, p. 11.

²² Cette question va est dans la partie de cette étude consacrée à la protection juridique du patrimoine immatériel.

mettre en lumière les différents éléments qui peuvent constituer le patrimoine culturel libanais.

45. Le projet d'inventaire du zajal a été réalisé par le Ministère de la Culture, avec le soutien technique et financier de l'UNESCO et de l'Union Européenne, dans le cadre de la mise en œuvre du projet MedLiher.²³ Le ministère qui a été chargé de cette mission comporte au sein de sa structure deux directions générales : la Direction Générale de la Culture et la Direction Générale des Antiquités. La première supervise la direction des arts et de la littérature, la direction des industries culturelles et de l'économie du savoir, la direction de la coopération et de la coordination nationale. La seconde supervise la direction des monuments archéologiques et du patrimoine architectural, la direction des fouilles archéologiques, la direction des biens immobiliers archéologiques²⁴.

46. Ce projet a été réalisé en trois phases. La première phase visait à réaliser un état des lieux des structures, des programmes et des expériences existantes pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au-delà de l'évaluation, il s'agissait de transmettre aux officiels les mécanismes nécessaires à l'application de la Convention de 2003. La deuxième phase concernait le développement de projets nationaux et la création d'un réseau pour l'échange d'informations et d'expériences. La troisième et dernière phase consistait en la mise en œuvre de projets nationaux (et internationaux) et la préparation de candidatures pour apparaître sur les listes de la Convention.

²³ C'est un projet lancé par l'UNESCO et cofinancé par l'Union Européenne. Il vise à encourager l'application de la Convention de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Egypte, en Jordanie, en Syrie et au Liban.

²⁴ Voir le site du Ministère de la Culture.

47. Le Ministère a également été assisté dans sa tâche par des universitaires et des représentants de la société civile. Dans sa description de la contribution du zajal au dialogue entre les communautés, les groupes et les individus, le Ministère explique que le zajal « transmet les valeurs consensuels de la société libanaise, les valeurs qui traversent les groupes politiques, les communautés religieuses et les transcendent. Il rapproche des poètes qui, loin des crispations identitaires et idéologiques, partagent une même philosophie de vie fondée sur la convivialité, l'ouverture à l'autre et le dialogue ». ²⁵

48. Cette expérience menée par le Ministère, en coopération avec l'UNESCO et l'Union européenne ne doit pas rester isolée. C'est un premier pas qui doit être suivi afin de construire des inventaires qui présenteront les éléments essentiels du patrimoine culturel immatériel libanais. Il est vrai que les capacités humaines et financières du Ministère sont très modestes. Pourtant, il est certain qu'un travail précieux pourra être accompli avec la coopération d'organismes internationaux publics ou privés, et la compétence des universitaires locaux et des associations civiles.

49. En réalité, on se heurte au manque de décisions claires de la part des instances politiques et officielles pour donner à cette question, sinon une priorité (vu les circonstances actuelles du pays), au moins une attention suffisante. Il faut toujours prendre en considération la question du patrimoine culturel comme une question primordiale vu son importance à l'égard des échanges et du rapprochement entre les communautés libanaises.

50. Pour cela, il est nécessaire de présenter ci-dessous une liste d'éléments qui méritent d'être observés en vue de leur intégration dans le patrimoine culturel immatériel libanais.

²⁵ Voir bas de page n.18

51. En marge du zajal, toute une série de chants populaires ou traditionnels méritent une attention toute particulière. Citons à titre d'exemple : « Ala Dal'ouna », « Al Houara », « Ala Lmani », « Ya ghzayel yaboul hiba », etc.²⁶ En outre, les chants populaires ne sont qu'un genre parmi d'autres qui peuvent faire partie du patrimoine culturel immatériel. Les danses traditionnelles peuvent également en faire partie.

52. La « dabké » libanaise figure parmi les danses traditionnelles les plus célèbres au Liban. C'est une forme de danse de groupe pratiquée surtout à l'occasion des fêtes villageoises dans les places publiques ou dans les festivals. Compte-tenu du déplacement d'un grand nombre de populations villageoises vers les grandes villes (notamment Beyrouth) après les années 1950, la dabké s'est de plus en plus répandue dans les soirées libanaises, y compris dans les restaurants, et elle occupe désormais une place incontournable dans les soirées dansantes libanaises.

53. La dabké est une danse dans laquelle un groupe de personnes s'alignent les unes à côté des autres en se tenant la main et en se déplaçant généralement de gauche à droite suivant des pas bien déterminés. L'une de ces personnes se tient à la tête du groupe et le guide.²⁷ Habituellement cette danse est accompagnée par des chants traditionnels comme ceux mentionnés ci-dessus, notamment « Ala Dal'ouna », « Al Houara » « Ala Lmani », etc. Ce qui caractérise véritablement la dabké, c'est qu'elle est vivante et toujours jouée, y compris par les nouvelles générations. C'est une danse qui rassemble les générations, où le plus âgé peut tenir la main du plus jeune et font ensemble les mêmes mouvements avec le reste du groupe.

²⁶ Emile Yaacoub, op.cit. p. 125 et s.

²⁷ Pour plus de détails sur la dabké, voir Antoine Roumanos, extrait présenté par P. Youakim Moubarak, *Pentalogie antiochienne/domaine maronite, Cénacle libanais*, Beyrouth, 1984, p.547.

54. Par ailleurs, la nourriture libanaise est riche de plats traditionnels qui font désormais partie des composantes de l'hospitalité libanaise et agrémentent toujours les tables libanaises. Les mezzés, le taboulé, le pain traditionnel libanais « markouk » ou « tannour » (et son savoir-faire), le fameux « arak », un alcool libanais (et son savoir-faire lié à sa fabrication à base d'anis et de raisin), sans oublier les desserts tels le « ma'amoul », la « nammoura », souvent préparés dans les maisons libanaises, surtout à l'occasion des fêtes religieuses chrétiennes et musulmanes comme Pâques et le Ramadan – etc.

55. En outre, il existe des traditions libanaises propres à certains événements telles le mariage, qui implique un certain nombre d'étapes à suivre et de coutumes à respecter. Par exemple, les parents du futur marié viennent eux-mêmes chercher la future mariée dans la maison de ses parents – une tradition qui varie en fonction des confessions. Les funérailles impliquent aussi un certain nombre de pratiques et d'expressions à employer. D'autres traditions sont liées aux fêtes religieuses comme les défilés dans les rues, la messe de minuit, etc.

56. N'oublions pas les contes ou « hikaya », les proverbes et les légendes qui se sont répandus à travers la société libanaise. Il est à noter que les vêtements et costumes traditionnels ne sont plus utilisés que dans les événements folkloriques, les festivals ou pièces de théâtre, ou dans quelques villages du Chouf ou de la Bekaa.

57. La liste des éléments qui peuvent être intégrés dans le patrimoine culturel immatériel libanais reste donc ouverte et peut rassembler les éléments les plus divers. Ceci nécessite évidemment une étude technique pour chaque catégorie.

58. Loin des traditions et des éléments qui entrent dans le domaine artistique, il y a également les connaissances traditionnelles qui font partie du domaine scientifique, biologique ou agricole. Ces connaissances peuvent être liées à la médecine, aux produits pharmaceutiques, à l'agriculture, à l'environnement, à l'alimentation, etc. Ces savoirs occupent désormais de plus en plus de place dans la politique internationale pour la protection des savoirs traditionnels. L'OMPI a fait des efforts considérables en la matière.²⁸ Au niveau libanais, le savoir-faire lié à la fabrication du savon, de l'huile d'olive, de l'arak, du miel, des produits laitiers, des soins par les plantes, les connaissances liées à l'agriculture, etc, méritent une attention toute particulière. La valeur non seulement culturelle mais aussi scientifique, et donc par conséquent économique, est de plus en plus mise en relief, ce qui a poussé les instances internationales à s'intéresser davantage à ces connaissances.²⁹

59. Nous avons donné dans cette partie une idée de ce qui peut être considéré comme un élément type du patrimoine culturel libanais. Toutefois, prétendre donner une liste exhaustive de ce patrimoine nous paraît utopique et ne sert pas complètement l'objectif visé, à savoir la protection, la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine. Les éléments de ce patrimoine sont si variés qu'il faut que différents spécialistes tels des juristes, des sociologues, des historiens, des ingénieurs, des musiciens, des artistes, etc. mènent des investigations dans plusieurs domaines. L'inventaire réalisé par le Ministère de la Culture

²⁸ **Pierre-Alain Collot**, *La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis*, Droit et cultures [En ligne], 53 | 2007-1, mis en ligne le 31 mars 2009, droitcultures.revues.org

²⁹ Ibid : « Ces derniers [les savoirs traditionnels] revêtent aujourd'hui une importance considérable dès lors qu'ils constituent, selon les termes de l'Organisation mondiale du commerce, une « ressource mondiale précieuse », ce dont il faut déduire qu'il « est dans l'intérêt général de l'humanité de créer les conditions qui soient favorables à leur préservation.

sur le zajal libanais doit donc être suivi par d'autres inventaires qui établiront la richesse culturelle immatérielle de ce pays.

60. Il est évident que la détermination du patrimoine culturel immatériel, bien qu'essentielle, n'est pas suffisante en tant que telle à assurer la protection, la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine. Il est impératif de trouver l'outil juridique qui assurera la réalisation de cet objectif et qui mettra en place les directives à suivre. La préservation du patrimoine immatériel ne peut être accomplie qu'à travers un système juridique établi selon des règles claires. Ces règles doivent toucher directement au sujet et fournir des solutions et des alternatives qui correspondent raisonnablement à la spécificité du domaine. Nous présenterons ci-après la situation juridique au niveau international et au niveau local, avec des propositions qui nous paraissent pertinentes.

61. Nous présenterons d'abord la situation au niveau international avant d'aborder la situation juridique en droit libanais.

II- La protection juridique

62. En premier lieu, il nous paraît utile de mentionner que la protection juridique du patrimoine immatériel n'est pas une finalité en soi. Elle doit être envisagée comme un moyen parmi d'autres pour la sauvegarde de ce patrimoine. La question n'est pas seulement juridique, bien que sans protection juridique la sauvegarde ne soit pas envisageable ou paraisse inefficace. A ce niveau, des controverses existent quant au registre de droit qui doit légiférer le patrimoine immatériel. Est-ce le droit à la propriété intellectuelle ou un droit spécial avec ou sans lien avec le premier ? La question a été débattue à l'échelle internationale et le sera certainement à l'échelle locale.

A- La situation au niveau international

63. La référence essentielle dans le domaine du patrimoine immatériel reste l'UNESCO. Pourtant l'UNESCO, comme nous l'avons déjà mentionné, n'est pas une instance compétente ou capable d'édifier un système juridique complet avec des règles propres à chaque point à traiter. Pour cette raison, un partenariat a été mis en place avec l'OMPI.

64. De prime abord, la coopération établie entre l'UNESCO et l'OMPI est un signe évident que la question du patrimoine culturel immatériel ne peut être complètement séparée de celle de la propriété intellectuelle, bien que des réserves existent à ce niveau.

65. Dès 1982, l'OMPI a commencé à faire des propositions pouvant être suivies par les pays intéressés. Aujourd'hui, les dispositions modèles de l'UNESCO/OMPI sont accessibles. Un groupe d'experts a travaillé sous l'égide de l'OMPI et de l'UNESCO sur un modèle relatif à la protection des expressions culturelles traditionnelles connues sous les dispositions types/modèles de 1982. Ces dispositions se sont concentrées sur la lutte contre l'exploitation illicite des expressions culturelles traditionnelles et sur d'autres actions dommageables.

66. Plusieurs actions de l'OMPI font suite à ces dispositions. Citons à titre d'exemple la réunion d'un groupe d'experts en 1984 pour examiner la possibilité de construire un traité international mais qui n'a pas abouti, le Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore en 1997, des missions d'enquête en 1998-1999, ou encore la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en 2000. Ce Comité a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-sixième session en septembre-octobre 2000. La première session du dit comité s'est tenue à Genève le 30 avril 2001. Depuis, le Comité a effectué plusieurs sessions dont la dernière et vingt-cinquième session s'est tenue en juillet 2013 et au cours de laquelle le Comité a élaboré un projet d'articles sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ce document a été transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de sa récente session en septembre 2013³⁰.

³⁰ Pour plus de détails sur les actions de l'OMPI, voir www.wipo.int. En particulier : la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, brochure n.1 et le sujet du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

67. On pourrait donc percevoir à travers les tentatives de l'OMPI en coopération avec l'UNESCO le rapprochement ou le croisement qui peut s'effectuer entre la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles, ou plus généralement tout ce qui entre dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. En outre, ce rapprochement n'est pas que formel et ne résulte pas seulement du fait que l'institution internationale qui s'en occupe, ici l'OMPI, est à la base une organisation dont l'objectif essentiel est la protection de la propriété intellectuelle. D'autres éléments de fonds contribuent au rapprochement entre les deux domaines, à tel point qu'on pourrait légitimement penser qu'il est tout à fait opportun de régler la question du patrimoine culturel immatériel par le biais du droit de la propriété intellectuelle, et plus précisément par le biais du droit de la propriété littéraire et artistique (sans exclure les autres branches du droit de la propriété intellectuelle comme le droit des brevets et des droits voisins, etc.).

68. Pourtant, plusieurs questions se posent au sujet des différences existant entre les caractéristiques essentielles de ces deux domaines. Tout d'abord, il est presque unanimement reconnu que l'originalité est une condition nécessaire et suffisante pour la protection de l'œuvre par le droit d'auteur. Est-il question de considérer l'expression traditionnelle comme une œuvre originale ? En réalité, l'originalité est une notion subjective qui engendre beaucoup d'ambiguïté. Cette notion, qui est élaborée davantage dans les pays de droit civil comme la France et le Liban, n'est pas forcément synonyme de nouveauté. Une œuvre peut être originale tout en n'étant pas nouvelle. Un exemple initié par le Professeur Desbois est souvent donné à propos de deux peintres qui réalisent la même œuvre. Bien que les œuvres soient identiques, le second tableau est tout aussi original que le premier puisqu'il reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Pour le Pr. Colombet « *une copie de tableau ou de sculpture par un disciple dans l'atelier du maître sera encore originale car la personnalité du copiste n'aura pu entièrement disparaître lors de l'exécution* ». ³¹

³¹ Cité par Lucas, op.cit, p. 79.

69. On peut donc constater que l'originalité reflète l'empreinte de la personnalité du créateur de l'œuvre. Mais les expressions et les savoirs traditionnels ou du folklore ne peuvent être rattachés à un créateur connu. Dès lors, de quelle originalité parle-t-on ? On peut répondre à cette question en affirmant que les expressions traditionnelles ou folkloriques ne sont pas rattachées à une personne bien déterminée, mais qu'elles peuvent tout de même être ramenées au groupe ou à la communauté dont elles sont issues. Par conséquent, elles reflètent l'empreinte et la marque de ce groupe ou de cette communauté.

70. On relève d'autres objections qui arguent que les expressions culturelles traditionnelles ne peuvent être traitées par le droit de la propriété intellectuelle, et plus précisément par le droit d'auteur, pour la simple raison que le droit d'auteur est un droit limité dans le temps. Au Liban, les droits durent tout au long de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.³² En France, ils durent jusqu'à 70 ans après sa mort.³³ Dans le cas des expressions culturelles traditionnelles, il semble que la limitation dans le temps de la protection est inadaptée à la nature même de ces « œuvres ». D'un point de vue pratique, on ne connaît même pas la date de création de « l'œuvre » et on ne peut donc pas calculer sa date limite de protection. Toutefois, on peut répondre à cette objection par le fait que la durée de protection du droit n'est pas une caractéristique essentielle de son existence. En d'autres termes, la protection par le droit de la propriété littéraire et artistique nécessite seulement que le produit protégé soit une création immatérielle. Les expressions culturelles traditionnelles s'inscrivant dans cette catégorie, leur protection sera donc placée sous l'égide de ce droit. La question de la durée de la protection fera exception, comme d'autres exceptions existent dans les dispositions du droit d'auteur. La protection des

³² Article 49 de la loi 75/1999.

³³ Article L123-1 CPI (Code de propriété intellectuelle français)

expressions culturelles traditionnelles serait sans limite dans le temps, ce qui conviendrait parfaitement à nos objectifs.

71. On peut émettre une autre réserve, plus sérieuse, liée au fait que les expressions folkloriques appartiennent au domaine public qui, en général, est un domaine non protégé dans le monde de la propriété intellectuelle.³⁴ La durée de protection de ces expressions est évidemment expirée mais il se peut également qu'elles n'aient jamais été protégées par le droit de la propriété intellectuelle. A cet égard, le Pr. Pierre-Yves Gautier répond qu'en droit français, « *on pourrait introduire un domaine public payant (protection illimitée dans le temps, sous forme d'une redevance).* »³⁵ L'auteur rappelle les dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la Convention de Berne³⁶ qui stipule que **« pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union ».**

³⁴ S. Choissy, *Le domaine public en droit d'auteur*, Paris, Litec, IRPI, 2002. L'auteur considère que les expressions qui n'ont jamais été protégées font partie de ce qu'il appelle un « fonds commun ».

³⁵ P. Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 4^e édition, p. 87. L'auteur n'exclut pas la protection des « *œuvres de cultures traditionnelles* » par le droit de la propriété littéraire et artistique mais n'ignore pas le fait que « *certaines prônent encore l'institution d'un droit sui generis* ».

³⁶ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

72. Pierre-Alain Collot considère que « de par sa formulation, cette disposition peut être logiquement comprise comme une opportunité de protection offerte aux communautés traditionnelles sur leurs expressions du folklore. »³⁷

73. Sans trop glisser dans les arguments et les contre-arguments en faveur ou à l'encontre de la protection des expressions et des savoirs traditionnels par le droit de la propriété intellectuelle, il est évident que ces expressions, qui sont des formes de créations immatérielles, entretiennent des liens très étroits avec le domaine intellectuel régi par le droit de la propriété intellectuelle dans le monde entier. Des aménagements doivent absolument être faits dans les différents régimes de la propriété intellectuelle pour l'adapter à la préservation du patrimoine culturel immatériel des pays et de l'humanité. A terme, ces aménagements peuvent justifier de la création d'un droit *sui generis*.³⁸ Il reste quand même à noter qu'un droit *sui generis* ne serait pas éloigné de l'esprit et de la logique du droit de la propriété intellectuelle, mais impliquerait des adaptations propres à la spécificité du domaine culturel immatériel.

³⁷ Collot, op.cit, n.8. Pourtant, l'auteur considère qu'il y a une contradiction essentielle entre droit d'auteur et expressions folkloriques. Le premier correspond à une « *forme individuelle de création, une expression originale et personnelle* » alors que les expressions folkloriques constituent « *un processus lent, continu et impersonnel et seraient rattachées à la communauté dans sa globalité* ». Pour cette raison, il propose un système *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans le même sens, Voir Marie-Christine Parent op.cit., n.1.3.

³⁸ Milène Drweski, *La protection du folklore par le droit de la propriété intellectuelle en Russie, Droit de la propriété intellectuelle*, Master d'études bilingues des droits de l'Europe, Université Paris Ouest, [www. M2bde.u-paris10.fr](http://www.M2bde.u-paris10.fr). En invoquant l'expérience russe, l'auteur considère que « *le droit d'auteur ne semble pas être à même de protéger efficacement le folklore. Il faut donc se tourner vers d'autres solutions* ». Elle considère également que « *le droit des brevets ne semble être qu'un palliatif et ne couvre pas l'ensemble de la problématique du folklore* ». L'auteur opte plutôt vers une protection *sui generis* qu'elle considère plus adaptable.

B- La situation juridique au Liban

74. Il est important tout d'abord de lister les lois qui existent et qui sont en relation directe ou indirecte avec notre sujet. Dans ce contexte, nous allons en dresser la liste dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ainsi qu'en droit *sui generis*.

75. Comme il l'est dans la plupart des systèmes juridiques, le droit de la propriété intellectuelle est divisé au Liban en deux grandes catégories: la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle. En fait, le projet d'adaptation législative initié par le Liban au niveau de la propriété intellectuelle n'a pas abouti à ses fins. Le législateur libanais a toutefois créé deux lois : l'une en 1999 sur la propriété littéraire et artistique³⁹ et l'autre en 2000 sur le droit des brevets.⁴⁰

76. Cependant, d'autres branches du droit de la propriété intellectuelle restent toujours régies par un arrêté datant de 1924⁴¹, comme par exemple le droit des marques. Des tentatives ont été menées pour la réforme de ce droit mais jusqu'à ce jour les projets n'ont pas encore été présentés au Parlement. Cette réforme revêt un caractère d'urgence compte-tenu de l'évolution qui s'est faite de 1924 à nos jours.

77. Concernant la loi de la propriété littéraire et artistique de 1999, nous pouvons confirmer que cette loi ne traite pas du régime du patrimoine culturel immatériel. Cette loi écarte

³⁹ Loi 75/1999 du 3/4/1999

⁴⁰ Loi 240/2000 du 7/8/2000

⁴¹ Arrêté n. 2385 sur les droits de propriété commerciales et industrielles.

malheureusement presque complètement la question. En outre, l'article 4 de ladite loi stipule que la protection octroyée en vertu de cette loi ne s'applique pas aux travaux du patrimoine artistique folklorique. Ceci veut dire que le législateur libanais a complètement écarté l'idée selon laquelle le patrimoine culturel immatériel pourrait être gouverné par le droit de la propriété littéraire et artistique. Cette conclusion est appuyée par le fait que le législateur, en écartant la protection via le droit de la propriété littéraire et artistique, n'a proposé aucune autre formule de loi qui puisse légiférer le patrimoine immatériel. C'est comme si le législateur considérait que cette catégorie n'avait pas à être soumise à la loi.

78. En privant les expressions traditionnelles ou folkloriques de toute protection sous l'égide du droit de la propriété littéraire et artistique, le législateur n'a pas trouvé d'alternative convenable. En fait, il est évident que le législateur libanais s'intéressait jusqu'à présent davantage au patrimoine matériel.⁴² C'est ainsi qu'on trouve une loi datant de 1933, période du mandat français au Liban, qui traite des antiquités et du patrimoine monumental antérieurs à l'année 1700, mais aussi de ceux qui sont postérieurs à l'année 1700, à condition qu'ils présentent un intérêt public du point de vue historique et artistique.⁴³ Les antiquités concernées par cet arrêté sont des bien mobiliers ou des bien immobiliers⁴⁴.

79. Par ailleurs, une loi relativement récente a vu le jour en 2008 : la loi sur les biens culturels.⁴⁵ Selon cette loi, sont considérés comme biens culturels les biens mobiliers et immobiliers qui remplissent les conditions prescrites par l'article 1^{er} de la dite loi. Cette

⁴² Bien que beaucoup de travail et de progrès soient à accomplir dans ce domaine.

⁴³ Article 1er dudit arrêté.

⁴⁴ Article 2 du même.

⁴⁵ Loi n. 37 promulguée le 16 octobre 2008.

loi ne concerne le patrimoine culturel que dans son aspect matériel, c'est-à-dire dans le cas où l'art est représenté par un objet matériel. C'est ainsi que l'article 2(b-3) édicte que seront considérés comme biens culturels les biens mobiliers qui représentent la créativité humaine, comme (entre autres) les divers objets monumentaux et culturels, notamment les instruments, les pots en poterie ou en métal, les gravures, les pièces de monnaie, les tampons, les bijoux, les armes, etc.

80. Cette loi traite de la gestion et de la protection des biens culturels qu'il incombe au Ministère de la Culture d'assumer. La loi attribue au Ministère le droit de s'approprier les biens concernés et de prendre toute mesure matérielle, légale ou judiciaire afin de les préserver.⁴⁶

81. En se basant sur ce qui précède, nous remarquons que le cadre législatif n'est pas vraiment favorable à la protection du patrimoine culturel immatériel. Le droit de la propriété littéraire et artistique exclut toute protection ou règlement concernant ce patrimoine et le droit *sui generis* s'intéresse au patrimoine matériel mobilier et immobilier. Reste donc la question du patrimoine immatériel.

82. Le 8 janvier 2007, le Liban a déposé auprès de l'UNESCO son accord pour la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. C'est un engagement que le Liban doit respecter. Il doit donc poursuivre ses efforts autant que possible pour créer un système cohérent de protection, de sauvegarde et de promotion des savoirs et des expressions culturels traditionnels. Conformément à l'article 13 de ladite Convention, chaque Etat membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la

⁴⁶ Article 14 de la loi.

sauvegarde, la mise en valeur et le développement du patrimoine culturel immatériel. Parmi ces mesures, l'article énonce ce qui suit :

- **« Adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification. »**

Dans ce contexte, l'Etat libanais est non seulement invité à créer des règles juridiques régissant le patrimoine culturel immatériel, mais aussi à établir une politique générale qui mette tous les moyens en œuvre pour assurer la finalité envisagée par la Convention et adoptée par les Etats membres, dont le Liban. La politique mise en œuvre introduit une détermination rigoureuse du patrimoine du pays, qui s'accompagne d'une campagne publicitaire et commerciale visant à sensibiliser les publics à l'existence du patrimoine immatériel. Ces campagnes ne doivent pas se limiter à une diffusion dans les médias mais doivent aussi s'étendre aux programmes d'enseignement des écoles et des universités, et aux villages, associations civiles, groupes de scouts, camps et colonies d'été, etc.

Il est absolument indispensable d'impliquer les différentes couches de la société (surtout la jeunesse) dans un chantier de détermination du patrimoine culturel immatériel. Le fait de sensibiliser la société à l'importance et aux bénéfices de la protection et de la sauvegarde du patrimoine immatériel sert considérablement l'objectif de l'Etat libanais puisqu'il peut se faire assister par les ONG locales ou internationales pour remplir sa mission.

- **« Désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. »**

Le Liban doit s'arranger au niveau institutionnel pour pouvoir accompagner l'évolution mondiale à propos de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De grandes avancées doivent être réalisées par l'Etat libanais dans ce domaine.⁴⁷ Il nous semble indispensable de créer de prime abord un organe spécial auprès du Ministère de la Culture qui s'occupe spécialement des questions liées au patrimoine immatériel. Cet organe se placerait sous la supervision et le contrôle de la Direction Générale de la Culture au Ministère. Evidemment, cet organe ne sera pas en mesure de tout résoudre et il aura effectivement besoin de l'aide des organismes du secteur privé.

Le Ministère pourra dans ce domaine aider et encourager la création d'associations spécialisées (centres, conseils...) dont le but essentiel sera de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans ses différents secteurs. Le Ministère doit également coopérer avec d'autres Ministères ou organes publics, comme par exemple le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère du Tourisme ou même l'Université Libanaise, etc.

A ce sujet, il faut noter que le Ministère de l'Economie, qui est l'administration compétente pour traiter des questions liées au droit de la propriété intellectuelle, telles le dépôt du droit d'auteur, l'enregistrement des marques, les demandes des brevets d'invention, l'enregistrement des contrats, etc, pourra être concerné par la question du patrimoine immatériel si le droit libanais appréhende cette question comme devant être traitée sous l'égide du droit de la propriété intellectuelle, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

⁴⁷ Medliher, *Evaluation des Etats des Lieux Nationaux sur l'Etat de Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel*, Evalueur Mohamed Metalsi, www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07952-FR.doc : « Le Liban ne disposait pas d'une infrastructure institutionnelle adaptée pour répondre aux critères de la convention, ni d'une politique générale de sauvegarde et de mise en valeur du PCI. Des réformes étaient nécessaires, ainsi que la restructuration des Ministères liés à cette question, particulièrement le Ministère de la Culture ».

- **« Encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger. »**

Ceci apparaît comme une nécessité d'autant que la détermination du patrimoine culturel d'une société n'est pas une question facile ni instantanée. Chaque Etat a des spécificités sociales dans lesquelles se reflètent, d'une façon ou d'une autre, certaines représentations extérieures. Il s'agit de bien appréhender ces représentations et d'essayer au mieux de n'en écarter aucune, compte-tenu de leur importance pour l'identité des peuples qu'elles représentent. Il s'agit donc de bien décrire, de la façon la plus fidèle et subtile possible, toutes les expressions traditionnelles des groupes représentant une société.

Cette mission nécessite des recherches avancées et scrupuleuses en coopération avec des professionnels et des académiques.

- **« Adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :**
 - **favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression**

- **garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine**
- **établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès. »**

Il est évident que des mesures juridiques doivent être prises au Liban pour accompagner tout le travail qui doit être accompli au niveau du patrimoine immatériel dans ce pays. Une nouvelle loi apparaît plus que nécessaire. Plusieurs questions doivent y être traitées, dont par exemple :

- L'identification et les critères sur lesquels il faut se baser pour que les institutions compétentes puissent intégrer un élément quelconque dans la catégorie du patrimoine culturel immatériel (comme par exemple : l'anonymat, l'ancienneté, l'extension à la grande majorité du groupe social, sa liaison avec l'histoire du groupe, son importance au niveau social et sa contribution à l'encouragement au dialogue et au respect entre les différentes communautés, etc.). L'enregistrement de ces éléments dans des inventaires ou dans des bases de données serait le premier pas vers une protection efficace.
- Les instances qui doivent surveiller et contrôler le développement de cette catégorie, comme la création auprès du Ministère de la Culture d'un organisme spécifique qui aura comme mission exclusive la poursuite de ce sujet.
- L'établissement de règles qui protègent les expressions, les savoirs et les œuvres qui font partie de ce patrimoine contre toute reproduction, représentation, adaptation, interprétation non autorisées ou tout autre

acte qui puisse nuire, défigurer, ou porter atteinte à l'intégrité, aux dimensions et à la spiritualité des éléments de ce patrimoine.

- L'établissement de règles qui traitent des droits de la propriété intellectuelle sur les éléments du patrimoine, ainsi que celles des organismes qui seront en mesure d'en assurer la protection et de donner les autorisations nécessaires et les modalités qui doivent être respectées. Dans ce contexte, le législateur doit faire des choix en ce qui concerne l'attribution des droits de la propriété intellectuelle à ce genre d'œuvres. Doivent-elles être considérées comme des éléments faisant partie du domaine public et dont l'utilisation est libre sous réserve du respect de l'œuvre ? Doivent-elles au contraire sortir de cette catégorie pour entrer dans celle des œuvres protégées, mais avec un régime spécial qui prenne en considération leur spécificité ? Doivent-elles être considérées comme faisant partie d'un domaine public payant comme le propose le Pr. Gautier ? Autant de questions à résoudre par le législateur libanais qui méritent une réflexion approfondie et des études pointilleuses. A ce sujet, notons qu'il y a une grande différence entre la protection des œuvres folkloriques ou traditionnelles en tant que telles, et la protection des œuvres qui dérivent des œuvres traditionnelles ou folkloriques. Dans le second cas, il y a une « nouvelle » création qui mérite d'être protégée sous l'égide du droit d'auteur ou d'une autre branche du droit de la propriété intellectuelle, en fonction de la nature de l'œuvre. Le bénéficiaire des droits sur cette nouvelle création sera évidemment le créateur ou ceux à qui, par la force de la loi, les droits ont été dévolus. D'ailleurs, ce fait est déjà pris en considération par le droit de la propriété littéraire et artistique libanais dans son article 4. Cet article ; qui écarte la protection sur les œuvres folkloriques (voir

paragraphe 77), mentionne en revanche très clairement que les œuvres qui s'inspirent du folklore sont protégées.⁴⁸

Bien que la mise en place d'un système juridique approprié et cohérent s'avère très urgente et utile, ceci ne résout pas toute la question pour autant, car celle-ci n'est pas que juridique. Comme nous l'avons mentionné plus haut, une politique générale doit être dressée en prenant en considération toute mesure nécessaire, technique, financière, administrative qui permette non seulement la protection et la sauvegarde du patrimoine, mais aussi sa promotion, son transfert et donc son maintien en vie. C'est pourquoi la Convention de Berne insiste sur l'importance de garantir l'accès au patrimoine tout en le respectant. Mais il faut aussi renforcer et créer des institutions de formation et de documentation qui puissent aider à découvrir, à promouvoir et à transférer les connaissances relatives au patrimoine.

⁴⁸ Article 4 al. 6 de la loi n.75 du 3 avril 1999.

Conclusion

83. Il ne s'agit pas dans cette conclusion de clôturer le sujet. Au contraire, il est indispensable d'ouvrir la voie à toute étude sérieuse permettant de poursuivre le chemin vers la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel libanais. A l'issue de la présente présentation, il est évident qu'il y a un manque considérable à tous les niveaux au Liban en ce qui concerne la protection du patrimoine immatériel, à commencer par l'opinion publique qui ignore dans sa majorité l'importance de cette question et même son existence. Pour cela, une campagne nous semble plus que nécessaire afin de renseigner le public sur l'importance du patrimoine immatériel. Il faut insister sur le fait que le patrimoine d'un pays ne concerne pas seulement les éléments matériels mobiliers et immobiliers (en dépit de leur importance) mais aussi, à même échelle d'importance, les éléments immatériels.

84. Cette campagne, qui doit être menée au niveau social, doit avoir des effets sur les responsables et les hommes de décision de l'Etat libanais. C'est à eux de préparer et d'aménager une intervention officielle efficace. Pourtant, le travail ici n'est pas que public et ne peut se limiter aux instances officielles de l'Etat. Le patrimoine libanais (comme d'ailleurs tout autre patrimoine) est si diversifié et si riche que l'Etat ne sera pas en mesure de régler tous les points relatifs à cette question. Comme nous l'avons déjà mentionné, il serait très utile de mettre en place un chantier national auquel les différentes couches de la société participeraient. Les expressions traditionnelles ou folkloriques peuvent être très variées en ce qui concerne la musique, la danse, le chant, la photographie, la poésie, le conte, les traditions, etc. D'autres expressions, en marge du genre artistique, peuvent aussi concerner les savoirs traditionnels qui revêtent une importance scientifique, biologique ou encore agricole, et donc économique.

85. Ce chantier national doit être organisé dans le cadre d'une politique globale qui détermine très clairement les objectifs à poursuivre, à savoir essentiellement la protection, la sauvegarde et la promotion des expressions culturelles traditionnelles et plus généralement de la diversité culturelle. Tout ceci doit être encadré par une intervention législative efficace, que ce soit par une loi *sui generis* ou par une adaptation du droit de la propriété intellectuelle libanais qui est pour le moment indifférent à cette catégorie. En premier lieu, il nous semble nécessaire que le législateur prenne en considération les principes essentiels du droit de la propriété intellectuelle et les adapte à la question du patrimoine immatériel. En second lieu, il est évident qu'une intervention législative est nécessaire pour adapter les provisions du droit de la propriété intellectuelle libanais dans ses différentes branches (propriété littéraire et artistique, droits voisins, droit des brevets, droit des marques, dessins et modèles, etc.) aux nécessités de protection du patrimoine immatériel. L'essentiel est de pallier à ce manque de protection de façon cohérente.